

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-19

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement
chemin du Bois d'Olivet le 23 avril 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Madame Sarah DE SOUSA, domiciliée 2 chemin du Bois d'Olivet 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, pour effectuer une livraison de matériel avec un camion grue de 20 tonnes au 2 chemin du Bois d'Olivet 28130 Saint-Martin-de-Nigelles,

CONSIDERANT que la livraison se déroulera le 23 avril 2026 entre 08h00 et 13h00, pour une durée d'une demi-journée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le 23 avril 2026 entre 08h00 et 13h00, pour une durée d'une demi-journée, **la circulation des véhicules sera interdite chemin du bois d'Olivet 28130 Saint-Martin-de-Nigelles**, en raison de la livraison de matériel avec un camion grue de 20 tonnes effectuée au domicile de Madame Sarah DE SOUSA, au 2 chemin du Bois d'Olivet 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, autorisée à occuper le domaine public.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue du Général de Gaulle (RD 101.3), Chemin aux bœufs.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par Madame Sarah DE SOUSA, à ses frais et sous sa responsabilité.

Madame Sarah DE SOUSA sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Madame Sarah DE SOUSA sera responsable de toutes dégradations pouvant être causées dans le cadre des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Service de collecte des ordures ménagères,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 14 avril 2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY

